

DECISION N° 841/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BINTA + Logo » n° 98305

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98305 de la marque « BINTA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 septembre 2018 par la société THE COCA-COLA COMPANY, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « BINTA + Logo » a été déposée le 03 novembre 2017 par la société AMERICAN BEVERAGES Sarl et enregistrée sous le n° 98305 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 03 MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que la société THE COCA-COLA COMPANY fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FANTA + Logo » n° 67878 déposée le 19 mai 2011 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « BINTA + Logo » n° 98305 du déposant incorpore plusieurs éléments distinctifs de sa marque antérieure « FANTA + Vignette » n° 67878 qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que l'utilisation d'une forme circulaire orange avec un contour blanc, à travers laquelle le mot « BINTA » est représenté dans une police stylisée bleu foncé dans une large bordure qui est pratiquement identique à la représentation de sa marque antérieure ; qu'il y a une certaine similitude entre les marques

« BINTA » et « FANTA » du point de vue visuel et phonétique car les deux marques ont cinq (05) lettres et une deuxième syllabes « NTA » identique ;

Qu'il y a une grande similitude dans la représentation du terme « BINTA » dans une couleur et une police qui sont pratiquement identique à celles de la marque antérieure toute chose qui est de nature à induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine des produits considérés ;

Que du point de vue visuel et intellectuel la marque du déposant présente plus de ressemblances que de différences avec sa marque qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et de leur destination, disposent habituellement des mêmes points de ventes où ils sont vendus dans les mêmes rayons dans les marchés et supermarchés et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le consommateur de moyenne attention et les milieux commerciaux pourraient croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques antérieures ; ou que les produits vendus sur ces deux marques proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la marque du déposant étant une imitation de sa marque « FANTA + Logo » n° 67878, cet enregistrement devait être refusé comme tel ; qu'il convient de faire droit à l'opposition et de radier la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société AMERICAN BEVERAGES Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que la société THE COCA COLA COMPANY remet en cause le caractère distinctif de sa marque « BINTA + Logo » n° 98305 motif pris de ce qu'elle aurait été enregistrée au mépris des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'analyse des marques en conflit du point de vue visuel, phonétique et intellectuel révèle une impression d'ensemble totalement différente qui écarte tout risque de confusion ;

Que la marque de l'opposant telle qu'elle est déposée est essentiellement constituée d'un cercle à l'intérieur duquel est inscrit le terme « FANTA » sans revendication de couleurs ; que sa marque « BINTA + Logo » n° 98305 est quant à elle constituée du terme « BINTA » et « ORANGE » en bleu, ainsi que de la représentation imagée des fruits d'oranger à moitié coupés, sur fond orange

foncé, le tout appuyé sur la revendication d'une kyrielle de couleurs ; que l'appréciation de la ressemblance entre deux marques ne tient pas compte de la manière avec laquelle les produits dont elle est le support sont commercialisés sur le marché, mais plutôt des marques telles qu'elles ont été enregistrées ; que les deux marques en conflit sont du point de vue phonétique distinctes l'une de l'autre « BIN/TA » pour la marque contestée et « FAN/TA » pour le droit antérieur invoqué ;

Que du point de vue phonétique, visuel et conceptuel les marques en conflit sont différentes et peuvent sans le moindre risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne coexister pacifiquement ; que le suffixe « TA » commun aux deux marques ne saurait suffire pour créer un tel risque ; que les éléments verbaux différents ainsi que les couleurs différentes ne sauraient passer inaperçues aux yeux du consommateur d'attention moyenne de telle sorte que le risque de confusion est par conséquent inexistant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 67878
Marque de l'opposant



Marque n° 98305
Marque du déposant

Attendu que les signes à comparer sont tels qu'ils sont déposés et non tels qu'ils sont commercialisés ou exploités sur le marché ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 32, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre qu'il existe un risque d'association entre les produits marqués « BINTA + Logo » et « FANTA + Logo » en ce que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient attribuer audits produits une même origine ou

croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98305 de la marque « BINTA + Logo » formulée par la société THE COCA COLA COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98305 de la marque « BINTA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AMERICAN BEVERAGES Sarl, titulaire de l'enregistrement n° 98305 de la marque « BINTA + Logo » dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU